

Arrêté municipal N° 013-2026
Temporaire du 07/09/2026
Restriction de circulation sans déviation

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 7 septembre 2026, par RE2G – ELEC VRD ET RESEAUX

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement individuel au réseau avec pose d'un compteur il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur la **route départementale RD7** (hors agglomération) au lieudit « CASTAGNOLI ».

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 10 septembre 2026 et jusqu'au 12 septembre 2026 inclus, la circulation sur la **route départementale RD7** (hors agglomération) au lieu-dit CASTAGNOLI sur le territoire de la commune de VIGNALE sera réduite à une voie et régulée par le personnel de l'entreprise RE2G – ELEC VRD ET RESEAUX à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux de branchement individuel au réseau avec pose d'un compteur

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier

* Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

* Limitation de la vitesse à 50 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du

Date de transmission de l'acte: 07/09/2026

Date de reception de l'AR: 07/09/2026

02B-212003503-AR_018_2026-AR

A G E D I

Commune de Vignale
Département de Haute-Corse
Arrondissement de BASTIA

6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise RE2G – ELEC VRD ET RESEAUX

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'affichage en mairie

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de VIGNALE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haute-Corse, le Directeur Interdépartemental des Routes de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- RE2G – ELEC VRD ET RESEAUX

A Vignale, le 07 septembre 2026

Le Maire,
Jérôme ASTOLFI



Date de transmission de l'acte: 07/09/2026
Date de reception de l'AR: 07/09/2026
02B-212003503-AR_018_2026-AR
A G E D I